



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral n° 12-2024-02-22-00001 du 22 FÉV 2024  
portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société  
AMELIA SYSTEM sur le territoire de la commune de SALLES-LA-SOURCE

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R 512-52 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- VU** la télé-déclaration du dossier n° A-3-MA0JEVAC, en date du 23 juin 2023, pour la demande de déclaration ICPE sous la rubrique n°2930-1-b du projet de l'établissement AMELIA SYSTEM pour l'exploitation de deux hangars de maintenance d'aéronefs sur le site de l'aéroport de Rodez (commune de Salles-la-Source) ;
- VU** la télé-déclaration de modification n°A-4-XFQEJ6ADR, en date du 19 janvier 2024, pour la demande d'adaptation de prescriptions concernant l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-08-23-00001 du 23 août 2023 portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société AMELIA SYSTEM sur le territoire de la commune de SALLES-LA-SOURCE ;
- VU** la contribution du SDIS par courriel en date du 18 janvier 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2024 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société AMELIA SYSTEM par courriel du 5 février 2024 et l'absence d'observations signalées par l'exploitant par courriel du 6 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société AMELIA SYSTEM visant à bénéficier d'aménagements aux dispositions à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société AMELIA SYSTEM s'est engagée à mettre en place des mesures compensatoires nécessaires à la prévention et à la lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont jugées acceptables par le SDIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le Préfet statue par arrêté aux demandes de modifications de prescriptions applicables à l'installation et déposées par le déclarant ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Conformité au dossier de déclaration et prescriptions techniques applicables**

Les installations de la société AMELIA SYSTEM, qui exploite des hangars de maintenance aéronautique sur le site de l'aéroport de Rodez sur la commune de Salles-la-Source, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration susvisé.

La société AMELIA SYSTEM est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 : Prescriptions aménagées**

La société AMELIA SYSTEM bénéficie d'aménagements aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne le comportement au feu des bâtiments.

Plus précisément, il est dérogé aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'isolant thermique en toiture est réalisé en matériaux M0 ou M1.

### **Article 3 : Mesures compensatoires**

La société AMELIA SYSTEM met en place les mesures compensatoires suivantes :

Le complexe de toiture des hangars sera composé, entre autres :

- d'un bac support réalisé en matériaux M0 ;
- d'un écran thermique en panneau de perlite expansée ;
- de panneaux d'isolation ;
- d'un complexe d'étanchéité.

L'ensemble de la toiture satisfait la classe de résistance au feu BROOF (t3).

#### **Article 4: Délais et voie de recours**

En application des articles L. 514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Salles-la-Source, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMELIA SYSTEM dont le siège social est situé Route de Decazeville - Aéroport de Rodez-Aveyron - 12330 SALLES LA SOURCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Véronique ORTET